

Conclusions et pistes de travail après le week-end droit

Le week-end droit a permis de clarifier la distinction entre la doctrine de la dette odieuse et le concept de dette illégitime.

La doctrine de la dette odieuse est plus restrictive dans ses conditions (les 3 critères cumulatifs). Son application est donc plus difficile. De plus, les trois critères sont très critiquables. Le concept de dette illégitime est, quant à lui, plus large (il englobe notamment la doctrine de la dette odieuse). Il doit donc être étudié et développé par nous, étant donné que le concept vient d'émerger.

Le point commun entre le concept de dette illégitime et la doctrine de la dette odieuse est que leur utilisation dépendent d'une forte volonté politique. (cf Paraguay)

Les deux arguments juridiques rendent aussi nécessaire la réalisation d'un audit de la dette pour déterminer les dettes illégitimes et odieuses.

Enfin, nous avons vu au cours de ce séminaire qu'il existe d'autres arguments juridiques pouvant fonder l'annulation/répudiation des dettes (le droit constitutionnel des Etats, le jus cogens...).

Quelques pistes de recherche ont également été lancées :

1) Sensibilisation

- essayer d'introduire (dans les conférences, stand, animation après films....) autant que possible le concept de dette illégitime et la doctrine de la dette odieuse.
- mentionner ces arguments juridiques dans les articles, les communiqués de presse.

2) Recherche

- se renseigner sur le cas du Paraguay (la répudiation de sa dette en 2005)
- aider à l'audit en Norvège (les pays débiteurs qui n'étaient pas concernés par l'annulation de 2006)
- chercher des moyens juridiques au niveau européen et international pour lutter contre les fonds vautours

3) Interpellation politique

- en Belgique, relancer la résolution du Sénat du 29 mars 2007 (audit)
- en France, relancer la proposition de loi sur les fonds vautours